

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3240>

Au journal officiel du 6 mai 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 6 mai 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Gestion des biens des personnes protégées par la loi dont le mandataire judiciaire relève d'une personne morale de droit public / Complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales / Concours d'assistant territorial socio-éducatif / Contrat unique d'insertion / Délimitation et réglementation du parc national de Port-Cros / Droit à compensation des collectivités territoriales résultant des transferts de compétences / Part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive / Incorporation au code général des impôts et au livre des procédures fiscales de divers textes / Taux et modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales et de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale / Regroupement des fichiers STIC et JUDEX pour le traitement des antécédents judiciaires / Valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire / Réforme du permis de conduire / Délivrance du permis de conduire par les collectivités d'outre-mer / Enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre / Ports autonomes de Paris et de Strasbourg / Ecotaxe sur les poids lourds /

[1]

Action sociale et logement

– Décret n° 2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux [modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public](#) NOR : BCRE1121305D [2]

– Décret n° 2012-666 du 4 mai 2012 relatif au [complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales et les familles dont l'un des parents perçoit l'allocation aux adultes handicapés](#) NOR : SCSS1209424D [3]

Concours et examens

– Arrêté du 19 avril 2012 portant ouverture d'un [concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif \(session 2012\)](#) NOR : IOCB1222503A

Economie, formation et emploi

– Décret n° 2012-657 du 4 mai 2012 relatif au [traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion du contrat unique d'insertion](#) NOR : ETSD1126872D [4]

– Décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant [extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte](#) NOR : ETSD1205036D [5]

– Décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant [extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte](#) NOR : ETSD1205311D [6]

Environnement

– Décret n° 2012-649 du 4 mai 2012 portant modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la [délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros](#) aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 NOR : DEVL1130604D

Fiscalité et finances publiques

– Arrêté du 3 mai 2012 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales ou leurs groupements de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des aéroports transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#) NOR : IOCB1126552A

– Arrêté du 3 mai 2012 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des ports d'intérêt national transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services](#) NOR : IOCB1126553A

– Arrêté du 3 mai 2012 constatant les [montants des droits à compensation résultant pour les départements de l'Aube, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Mayenne et de la Somme de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des voies d'eau et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services](#) NOR : IOCB1126270A

– Arrêté du 3 mai 2012 constatant les [montants des droits à compensation résultant pour le département de la](#)

[Seine-Saint-Denis de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des routes départementales et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services](#) NOR : IOCB1126427A

– Arrêté du 3 mai 2012 constatant les [montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des routes nationales et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services](#) NOR : IOCB1126429A

– Arrêté du 3 mai 2012 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert des services ou parties de services des ports départementaux maritimes](#) NOR : IOCB1126555A

– Arrêté du 3 mai 2012 portant [fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive](#) NOR : MCCB1203087A

– Décret n° 2012-653 du 4 mai 2012 portant [incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code](#) NOR : EFIE1209360D [7]

– Décret n° 2012-654 du 4 mai 2012 portant [incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre](#) NOR : EFIE1209393D [8]

– Décret n° 2012-664 du 4 mai 2012 relatif aux [taux et aux modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales et de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale](#) NOR : BCRS1220958D [9]

Justice

– Décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au [traitement d'antécédents judiciaires](#) NOR : IOCD1125123D [10]

Sécurité civile et SDIS

– Décret n° 2012-662 du 4 mai 2012 relatif à la [valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire](#) NOR : MENE1220999D [11]

Transports et voirie

– Arrêté du 20 avril 2012 fixant les [conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire](#) NOR : IOCS1221841A [12]

- Arrêté du 23 avril 2012 fixant les [modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A](#) NOR : IOCS1221481A [13]
- Décret n° 2012-668 du 4 mai 2012 relatif aux [enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre](#) NOR : TRAT1119885D [14]
- Décret n° 2012-669 du 4 mai 2012 relatif au [Port autonome de Paris et portant diverses dispositions en matière portuaire](#) NOR : TRAT1133778D [15]
- Décret n° 2012-670 du 4 mai 2012 relatif aux [modalités de majoration du prix du transport liée à l'instauration de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises](#) NOR : TRAT1205999D [16]

[L'intégralité du JORF n°0107 du 6 mai 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret tire les conséquences des modifications introduites par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique, codifiées notamment aux articles 427 et 451 du code civil. Il définit le rôle du comptable public dans la gestion des fonds des personnes dont la mesure de protection est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs relevant d'une personne morale de droit public.

[3] Le décret majore de 40 % le barème de ressources applicable aux familles monoparentales qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde et majore de 30 % le montant maximal de cette aide pour les familles dont l'un des parents perçoit l'allocation aux adultes handicapés. Ce décret toilette également les articles du code de la sécurité sociale relatifs au complément de libre choix du mode de garde en corrigeant les références au code du travail devenues obsolètes en raison de la recodification de ce code et à la suite du transfert dans le code de l'action sociale et des familles des dispositions relatives au droit du travail et à la rémunération des assistants maternels.

[4] Dans le cadre du déploiement de la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion, il est créé, entre les prescripteurs de contrats uniques d'insertion et l'Agence de services et de paiement, un flux de transmission électronique de données, sans modification du traitement en vigueur de ces données dans le cadre du flux papier. Les services statistiques du ministre chargé de l'emploi sont rendus destinataires de certaines données du flux électronique de manière à permettre la réalisation de leurs enquêtes.

[5] Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le décret substitue aux dispositions réglementaires relatives aux anciens dispositifs de contrats aidés le contrat unique d'insertion selon les modalités applicables en métropole. Il maintient toutefois une aide à la formation existant à Mayotte et financée par l'Etat afin de subvenir, le cas échéant, aux besoins des publics concernés en matière d'acquisition de savoirs de base.

[6] Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le décret substitue aux dispositions réglementaires relatives aux anciens dispositifs de contrats aidés le contrat unique d'insertion selon les modalités applicables en métropole.

[7] Ce décret, pris sur le fondement de l'habilitation donnée par l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, procède à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses annexes II et III, des textes législatifs et réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et de ses annexes qui ne s'y réfèrent pas expressément.

[8] Ce décret, pris sur l'habilitation donnée par l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951, procède à l'incorporation dans le livre des procédures fiscales des textes législatifs et réglementaires modifiant certaines dispositions de ce livre qui ne s'y réfèrent pas expressément.

[9] Le décret précise le barème des cotisations d'allocations familiales prévu par le législateur en fonction du niveau de la rémunération versée au salarié :

- aucune cotisation n'est due pour les rémunérations inférieures à 2,1 fois la valeur du salaire minimum de croissance calculé pour un an ;
 - le taux de la cotisation est croissant entre 0 % et 5,4 % pour les rémunérations comprises entre 2,1 et 2,4 fois la valeur du salaire minimum de croissance calculé pour un an ;
 - ce même taux est fixé à 5,4 % pour les rémunérations supérieures à 2,4 fois la valeur du salaire minimum de croissance calculé pour un an.
- Le décret tire en outre les conséquences de l'introduction de ce nouveau barème sur le dispositif de réduction générale des cotisations patronales.

[10] Le nouveau traitement d'antécédents judiciaires mutualise les deux fichiers d'antécédents judiciaires existants de la police et de la gendarmerie nationales. Comme les fichiers STIC et JUDEX, qu'il remplacera complètement le 31 décembre 2013, ce traitement a pour finalité de fournir aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que de la douane judiciaire une aide à l'enquête judiciaire, afin de faciliter la constatation des infractions, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leur auteur. Le décret définit les données recueillies par ces enquêteurs qui pourront figurer dans le fichier, ainsi que leur durée de conservation. Il liste les personnes ayant accès à ces données et prévoit une procédure de contrôle ainsi qu'un droit d'accès.

[11] Le décret inscrit la valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire prévue par l'article 18 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 dans le cadre de l'expérimentation menée jusqu'au 31 décembre 2012 dans 140 établissements scolaires sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, qui a pour objet de valoriser les expériences et engagements en dehors du cadre scolaire. Le décret prévoit ainsi que l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire peut être valorisé dans les établissements participant à cette expérimentation. Il ne porte pas atteinte aux autres modalités de valorisation de cet engagement qui peuvent déjà exister. Les modalités de cette valorisation sont définies par l'établissement d'enseignement, en lien avec les services auprès desquels les élèves effectuent leur engagement en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire. Le rapport d'évaluation de l'expérimentation, remis par le Gouvernement au Parlement, inclura le dispositif de valorisation de l'engagement des élèves en tant que jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire.

[12] Le présent arrêté définit les nouvelles conditions de validité des titres de conduite et de leur renouvellement et de délivrance des différentes catégories de permis de conduire conformément aux dispositions du décret susvisé, lequel a pour objectif principal de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, en prévoyant des critères minimaux pour les épreuves d'examen du permis de conduire à passer par les candidats, ainsi que pour leur niveau de formation. Ses grandes novations sont : la prise en compte de la création de la catégorie AM dans la demande de permis de conduire et pour sa délivrance, l'introduction de deux durées de validité administratives du titre : cinq ou quinze ans selon la catégorie, l'introduction d'un nouveau modèle de permis de conduire, le recensement des équivalences de conduite de chaque catégorie, l'uniformisation des délais de présentation entre deux examens : un jour en cas de réussite, une semaine en cas d'échec, la prise en compte de la délivrance de permis de conduire par les collectivités d'outre-mer, la fixation par arrêtés spécifiques des modalités pratiques des examens du permis propres à chaque catégorie.

[13] Le présent arrêté est pris en application du décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire à compter du 19 janvier 2013. Il définit les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

[14] En cas d'accident de mer, une enquête est décidée par le directeur du BEA mer, à son initiative ou sur demande du ministre chargé de la mer. Si cet accident est très grave, au sens du droit international, une enquête technique est systématiquement ouverte. S'il est qualifié d'accident

grave, une évaluation est réalisée par le BEA mer avant, le cas échéant, d'ouvrir une telle enquête. Les éléments de preuve doivent être recueillis le plus rapidement possible et être conservés de manière à éviter leur altération. Un cadre de coopération peut être instauré pour la conduite d'enquêtes intéressant plusieurs Etats. En cas, cette fois, d'accident de transport terrestre, l'enquête est décidée par le directeur du BEA-TT, à son initiative ou sur demande du ministre chargé des transports. Une enquête est nécessairement ouverte après tout accident ferroviaire grave.

[15] Le statut du Port autonome de Paris est aligné sur celui des grands ports maritimes (GPM). Il est en particulier institué au sein du conseil d'administration un comité d'audit, garant de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité des informations fournies à l'Etat. Les dispositions destinées à prévenir les conflits d'intérêt applicables aux membres des conseils de surveillance des GPM sont étendues aux membres du conseil d'administration du Port autonome de Paris. La possibilité est également donnée au port de conclure des transactions dans les conditions prévues par le code civil. De plus, le Port autonome de Strasbourg est, pour sa part, autorisé à prendre des participations financières dans des personnes morales dont l'activité concourt à son développement ou à sa modernisation. Enfin, les voies ferrées et leurs accessoires qui ont été transférés aux GPM, aux ports autonomes ou à Réseau ferré de France sont intégrés dans les comptes de ces établissements, pour leur valeur estimée au 1er janvier 2008.

[16] L'article L. 3222-3 du code des transports prévoit que le prix d'une opération de transport est majoré de plein droit du montant de l'écotaxe poids lourds supportée par l'entreprise pour la réalisation de cette opération. Ces dispositions permettent aux entreprises de transport de répercuter intégralement cette charge nouvelle sur les prix facturés à leurs clients. Le décret fixe les conditions dans lesquelles cette majoration est établie, sur des bases réelles ou forfaitaires, ainsi que les modalités d'application correspondantes. A ce titre, plusieurs méthodes de majoration du prix du transport sont définies, en fonction des spécificités des activités des entreprises et de leurs modes d'organisation (transport de lots complets, transport de lots partiels, activités de messagerie, etc.). Le décret prévoit également la création d'une commission administrative chargée d'évaluer le fonctionnement du mécanisme de répercussion, de se prononcer sur les propositions de révision du barème de majoration prévu dans certains cas et de proposer les améliorations nécessaires. Cette commission comprend notamment des représentants de l'Etat, des entreprises de transport routier de marchandises et de leurs clients.